

GE_GERICHTE ATA/9/2011 vom 5. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_9_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/9/2011 du 5 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/9/2011 del 5 novembre 2010

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Selon l'art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et les émoluments.

En l'espèce, conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 novembre 2010, il y lieu de considérer que le recours de l'AFC aurait dû être admis par le Tribunal administratif. La décision de la juridiction de première instance aurait

- 3/4 - A/798/2009 donc dû être annulée et un émolument de procédure mis à la charge du contribuable, ce dernier étant intégralement débouté des ses conclusions.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'annuler formellement la décision de la commission et de mettre un émolument global pour l'ensemble des procédures cantonales de CHF 1'000.- à la charge du contribuable, qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.